



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_192

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Demande de remboursement d'un abonnement jeune et d'un abonnement trimestriel jeune 2026 - 2027 par Madame Aurélie ADAM
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD.

CONSIDÉRANT l'achat via la plateforme TVIA le 1^{er} juillet 2026 d'un abonnement scolaire trimestriel jeune 2026-2027 par Mme Auélie ADAM pour sa fille Zoé (230 €), et un abonnement scolaire trimestriel jeune 2026-2027 pour son fils Sacha (78€),

CONSIDÉRANT que les enfants empruntent les lignes de transports scolaires de la Région pour se rendre dans leurs établissements scolaires et non pas celles de la Communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT que Madame Aurélie ADAM sollicite le remboursement des deux abonnements achetés à tort, soit 308 euros (230 € + 78 €) et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Aurélie ADAM.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de 308,00 € (trois cent huit euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2026_192

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260716-DEC_A_2026_192-AU

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15 juillet
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 16/07/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_193

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Remboursement partiel de 2 abonnements Trimestriels Jeune 2026/2027
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD.

VU la première utilisation de la plateforme TVIA (ex TRANSCOL) pour la gestion des inscriptions aux transports scolaires pour l'année 2026/2027,

CONSIDÉRANT l'achat le 1^{er} juillet 2026 via l'appli TVIA d'un abonnement trimestriel jeune avec un paiement de 78 € pour la période septembre à décembre 2026, un paiement de 76 € pour la période janvier à mars 2027 et un paiement de 76 € pour la période d'avril à la fin d'année scolaire 2027 par Emilie AMARAT pour son fils Ilan et par Marie MONTLAHUC pour sa fille EVE,

CONSIDÉRANT un dysfonctionnement de la plateforme et le débit de la somme totale des 3 trimestres (78 € + 76 € + 76 €) le 1^{er} juillet 2026 soit 230 € au lieu des 78 € correspondant au premier paiement,

CONSIDÉRANT que Mesdames AMARAT et MONTLAHUC sollicitent le remboursement des 2 trimestres payés à tort, soit 152 € (76 €*2) et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Emilie AMARAT et de Madame Marie MONTLAHUC.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement individuel de 152,00 € (cent cinquante deux euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2026_193

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260716-DEC_A_2026_193-AU

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15 juillet
2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 16/07/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_194

Service : Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	Objet : Modification de l'index relatif à l'application des clauses de révision des prix
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier par avenant l'article 6.2 du CCAP précisant la révision de prix,

CONSIDÉRANT le remplacement de l'index Insee TP10a – Canalisations d'assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux par l'index Insee TP10f – Réseaux d'eau potable et assimilés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le lot 2 "rétablissement R11 et R12" du marché de travaux de rétablissement des réseaux d'eau potable - Contournement de Saint Hostien, signé entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et la SARL GRAS TP connaît une modification qui doit faire l'objet d'un avenant. En effet, l'index TP10a - Canalisations d'assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux a cessé d'être publié et a été remplacé par l'indice TP10f - Réseaux d'eau potable et assimilés.

ARTICLE 2 : La formule de révision prévue à l'article 6.2 du CCAP est remplacée par la formule suivante :
$$C_n = TP10f(n)/TP10f(0)$$

où : C_n est le coefficient de révision
TP10f(n) est la valeur de l'index TP10f du mois n, le mois de réalisation des prestations
TP10f(0) est la valeur de l'index TP10f du mois zéro du marché

Décision n°DEC_A_2026_194

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260716-DEC_A_2026_194-AU

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 juillet 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 16/07/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_195

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Subventions aux clubs sportifs : clubs communautaires 2026
-----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment d'attribuer des subventions d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €,

CONSIDÉRANT les demandes de subventions établies par les associations sportives du territoire de la Communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir les associations sportives qui contribuent au développement de la pratique sportive et à la promotion du territoire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer des subventions aux associations sportives communautaires dont le nom et le montant figurent de façon individualisée dans le tableau en annexe pour un montant total de 52 900 €.

ARTICLE 2 : Les budgets prévus pour les subventions Sports sont inscrits au BP sous l'imputation 65748 690CA 326.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2026_195

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260716-DEC_A_2026_195-AU

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 16/07/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_196

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Subventions aux clubs sportifs : manifestations 2026
-----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment d'attribuer des subventions d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €,

CONSIDÉRANT la demande d'aide des associations sportives pour l'organisation d'événements sportifs durant l'année 2026,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir les associations sportives qui contribuent au développement de la pratique sportive et à la promotion du territoire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer des subventions d'un montant total de 7 350 € aux associations sportives pour l'organisation d'événements sportifs durant l'année 2026 dont le nom et le montant figurent de façon individualisée dans le tableau en annexe.

ARTICLE 2 : Les budgets prévus pour les subventions Sports sont inscrits au BP sous l'imputation 65748 690CA 326.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2026_196

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260716-DEC_A_2026_196-AU

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 juillet 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 16/07/2026

Qualité : M. le Président